

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement
Et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020-28 du 12 juin 2020
imposant des mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal
sur sa propriété située à Saint Jean de Valérisclle.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 3° ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°20-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'arrêté municipal n°2020-13 du 4 février 2020 prescrivant des mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal sur sa propriété située à Saint-Jean-de-Valérisclle (parcelle B 1719) ;
- Vu la position géographique de la société Legal située sur le territoire de Saint-Jean-de-Valérisclle à moins de 100 mètres du territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Auzonnet ;
- Vu l'expertise réalisée sur site le 28 janvier 2020 par GEODERIS afin de qualifier l'origine de la combustion du terril et de donner un avis visant à permettre de lutter au mieux contre les nuisances, dangers et extensions possibles de ce phénomène ;
- Vu la notification référencée 2020-07 du 29 janvier 2020 adressée par le maire à la société Legal relative aux préconisations à mettre en œuvre immédiatement afin de circonscrire la combustion du terril ;
- Vu le rapport GEODERIS 2020/032DE-20OCC35070 du 14 février 2020 intitulé "Bassin houiller des Cévennes - Commune de Saint-Jean-de-Valérisclle (30) - Avis concernant la combustion du terril du parc à bois" ;
- Vu les constats réalisés lors de la visite in situ organisée le 3 juin 2020, en présence des responsables de la société Legal (MM. Legal père et fils) et notamment que ni la tranchée définie par l'annexe à l'arrêté n°2020-13 du 4 février 2020 pour stopper la propagation de la combustion, ni le défournement défini par l'annexe à l'arrêté n°2020-13 du 4 février 2020 n'ont été réalisés ;
- Vu les échanges lors de la réunion du 3 juin 2020 qui témoignent d'une part de dégagements réguliers de fumées et de polluants, dont des suies, issus de la combustion du terril situé sur l'emprise de la parcelle appartenant à la société Legal, et d'autre part, des odeurs caractéristiques ressenties sur les 2 communes ;

Vu les émissions gazeuses qui impactent, selon le déplacement éolien, les deux communes de Saint-Jean-de-Valériscle et de Saint-Florent-sur-Auzonnet situées dans le couloir de la vallée de l'Auzonnet ;

Considérant que l'incendie de l'ancien teruil dit du parc à bois a été signalé au maire de Saint Jean de Valériscle le 26 janvier 2020 et que la combustion du charbon induit l'émission de substances susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique sur les communes de Saint Jean de Valériscle et de Saint Florent sur Auzonnet ;

Considérant que l'incendie de ce teruil n'est pas maîtrisé à ce jour et constitue un péril pour les 2 communes de par le risque de propagation à l'extérieur de la propriété de la société Legal ;

Considérant que les mesures d'urgence imposées sans délai à l'article 1 de l'arrêté municipal du 4 février 2020 à la société Legal sur sa propriété située à Saint-Jean-de-Valériscle (parcelle B 1719) ne sont pas respectées ;

Considérant qu'avec le retard pris par la propriétaire dans la mise en œuvre des mesures d'urgence, il ne peut être écarté que la combustion s'est propagée au-delà du périmètre initialement constaté le 28 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient si tel n'est pas encore le cas, de définir les moyens d'intervention opérationnels supplémentaires nécessaires pour parvenir au terme du creusement de la tranchée avant que la cinétique de la combustion n'atteigne le périmètre fixé à l'annexe à l'arrêté n°2020-13 du 4 février 2020 ;

Considérant qu'à titre conservatoire, il convient dès lors de prendre toute disposition dès à présent pour réaliser une tranchée selon le périmètre élargi figurant en figure 19 du rapport GEODERIS 2020/032DE-20OCC35070 du 14 février 2020 "Bassin houiller des Cévennes - Commune de Saint-Jean-de-Valériscle (30) - Avis concernant la combustion du teruil du parc à bois" ;

Considérant que les carences dans la maîtrise de la gestion du chantier de la société Legal et les délais déjà consommés pour cette situation d'urgence qualifiée comme telle par l'arrêté n°2020-13 du 4 février 2020, témoignent de la nécessité d'imposer le recours à ses frais à un (ou des) bureaux d'études compétents en maîtrise d'œuvre et sur la problématique de la combustion des terrils ;

Considérant que la situation constatée le 3 juin 2020 montre la persistance de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques visés à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales avec les conséquences potentielles sur la santé des riverains des deux communes de Saint-Jean-de-Valériscle et de Saint-Florent-sur-Auzonnet que sont susceptibles de présenter les émissions gazeuses inhérentes à la combustion du teruil ;

Considérant que la situation constatée le 3 juin 2020 montre la persistance du risque incendie avec notamment l'occurrence de la propagation de la combustion vers le teruil du Parc à bois ou le teruil des bassins à schlamms si cette dernière n'est pas stoppée rapidement ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de faire application des dispositions de l'article L2215-1 3° du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant l'urgence à intervenir compte tenu de propagation continue de la combustion dans le terril qui pourrait durer plusieurs années si les travaux appropriés ne sont pas réalisés au plus vite et des risques susvisés qui augmenteront si la combustion n'est pas stoppée ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prescrire à la société Legal des mesures d'urgence visant d'une part à s'assurer de sa capacité à stopper la propagation de la combustion du terril et d'autre part à surveiller l'impact des émissions liées à la combustion pour les populations voisines sur les deux communes de Saint-Jean-de-Valérisclle et de Saint-Florent-sur-Auzonnet;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1

La société Legal, dont le siège est situé à La Devèze, 30960 Saint-Jean-de-Valérisclle, propriétaire de la parcelle B 1719, respecte sans délai les dispositions des article(s) 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté municipal n°2020-13 du 4 février 2020 complétées par les prescriptions des articles suivants :

Article 2

La société Legal indique au préfet sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté le nom du bureau d'études compétent en matière de combustion des terrils qu'elle a retenu à ses frais.

Sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société Legal adresse au préfet le rapport d'expertise du bureau d'études compétent. Ce rapport adopte comme référentiel le rapport GEODERIS 2020/032DE-20OCC35070 du 14 février 2020 "Bassin houiller des Cévennes - Commune de Saint-Jean-de-Valérisclle (30) - Avis concernant la combustion du terril du parc à bois" .

Ce rapport comprend deux parties :

- la réalisation d'un diagnostic de l'étendue actualisée de la combustion ;
- les préconisations supplémentaires à mettre en œuvre afin de lutter contre la propagation de la combustion et le traitement in situ des matériaux du terril encore en combustion.

Les préconisations formulées définissent selon les conclusions du diagnostic susvisé :

- d'une part, les moyens d'intervention opérationnels supplémentaires nécessaires pour parvenir au terme du creusement de la tranchée avant que la cinétique de la combustion n'atteigne le périmètre fixé à l'annexe à l'arrêté n°2020-13 du 4 février 2020 et d'autre part ;
- d'autre part, les dispositions à mettre en œuvre dès à présent pour réaliser une tranchée selon le périmètre élargi figurant en figure 19 du rapport GEODERIS 2020/032DE-20OCC35070 du 14 février 2020 "Bassin houiller des Cévennes - Commune de Saint-Jean-de-Valérisclle (30) - Avis concernant la combustion du terril du parc à bois" .

Article 3

La société Legal se fait assister pour l'exécution des travaux d'un maître d'œuvre compétent en géotechnique et combustion de terril de façon à s'assurer de la bonne exécution des travaux préconisés tels que définis dans le rapport d'expertise, selon une fréquence adaptée auxdits travaux à mettre en œuvre et conformément aux dispositions fixées par l'arrêté municipal n°2020-13 du 4 février 2020 .

La société Legal indique au préfet sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté le nom du bureau d'études compétent en matière de maîtrise d'œuvre qu'elle a retenu à ses frais.

La société Legal adresse au préfet sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté un rapport de suivi intermédiaire réalisé par le bureau d'études compétent en matière de maîtrise d'œuvre qu'elle a retenu à ses frais.

Article 4

Pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n°2020-13 du 4 février 2020, la société Legal évacue dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, les déchets de déconstruction du bâtiment présents sur sa plateforme classée à déclaration au titre des ICPE sous la rubrique 2517.

Article 5

5.1 Elaboration d'un plan de prélèvements

La société Legal élabore et transmet au préfet un plan de prélèvements de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de prélèvements comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source issu de la combustion du terril : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'être émises dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de la combustion ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.. ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence et justifiée par des informations météorologiques (direction et force des vents notamment) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau de surface, eaux souterraines, air, sol) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents est élaboré.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées dans les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ils portent a minima sur le CO, le CO₂, les COV (dont le benzène), H₂S, et HAP.

5.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

Le plan de prélèvements défini à l'article 5.1 est mis en œuvre après consultation du préfet du Gard dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au minimum ces prélèvements comprennent pour la partie qualité de l'air :

- Prélèvement et analyse des CO, CO₂, COV (dont le benzène), H₂S, HAP et autres polluants identifiés au point 4.1^e) ci avant, dans l'air ambiant quotidiennement aux points de mesure situés sur le terrain de la société Legal et à proximité directe dudit terrain et à tout autre point placé de façon pertinente par la Société Legal selon la direction des vents vers des terrains occupés par des tiers ;
Ces prélèvements doivent permettre un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du terrain sur la base de prélèvements intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire réalisant des mesures qualité de l'air habilité à cet effet.
- De plus la société Legal met en place un dispositif de mesure en temps réel des COV sur son terrain.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition et transmis périodiquement au préfet du Gard à sa demande.

5.3 Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sanitaires

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées .

Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie des sites et sols pollués). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Cette synthèse est transmise au préfet.

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, la société Legal élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux.

Ce plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est mis en œuvre après consultation du préfet du Gard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

En cas d'inobservation du présent arrêté ou d'un retard patent à stopper la propagation de la combustion au regard de sa cinétique d'avancée sur le périmètre de l'établissement Legal, le préfet pourra faire application des dispositions de l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'État et affiché en mairie.
Il sera notifié à la société Legal.

Une copie en sera adressée également à :

- M. le préfet du Gard cabinet ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Mme la maire de Saint Jean de Valérisclle et et M le maire de Saint Florent sur Auzonnet ;
- M le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à :

M. le sous-préfet d'Alès- CS 20905 - 30107 Alès cedex

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nîmes :

*par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes,

* par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.